5 JUIN 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M. B., 5 juin 2020, 3ème éd.)

Art. 6. L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est complété par un article 5ter, rédigé comme suit:

« Sont autorisés, l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnel, ainsi que les visites individuelles des bâtiments de culte et des bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle.
Les organes représentatifs des services de culte et des organisations qui fournissent une assistance morale selon une conception philosophique non-confessionnelle adoptent les mesures nécessaires, et prévoient les lignes directrices, dans le respect des conditions suivantes :
- le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, sauf pour les personnes qui vivent sous le même toit;
- le respect du nombre maximum, fixé au préalable, de personnes par bâtiment, limité à 1 personne par 10 m^2, avec un maximum de 100 personnes par bâtiment jusqu'au 30 juin 2020 inclus, et de 200 personnes à partir du 1er juillet 2020;
- l'interdiction de contacts physiques entre personnes et d'objets par plusieurs participants;
- la mise à disposition, à l'entrée et à la sortie, des produits nécessaires à l'hygiène des mains. »